

Introduction au droit chinois de la propriété intellectuelle

Shujie FENG

Tsinghua University, School of Law

Plan

- Introduction générale
- Chapitre I Droit chinois des brevets
- Chapitre II Droit chinois des marques
- Chapitre III Droit chinois de la propriété littéraire et artistique
- Chapitre IV Système international pour la protection des droits de propriété intellectuelle (PI)

Introduction générale

- I. L'absence de la notion de PI dans la société chinoise avant 19e siècle
- Conditions pour la naissance et l'existence des droits de PI
- - concurrence dans une économie du marché
- - protection des droits de propriétés privés,
- - rôle assez important de l'innovation et la création

- II. L'Importation des droits de PI en Chine depuis 19e siècle
- -Taiping Tianguo
- -Qing Dynastie
- -République de Chine (1912-1949)

● III. La République populaire de Chine

● A. 1949-1978

- - propriété collective
- - économie planifiée
- => Régimes du droit de PI communiste sur le modèle soviétique

● B. 1978- aujourd'hui

- - construction et développement de l'économie du marché
- - Reconnaissance et protection des droits sur la propriété privée
- - Open door policy et internationalisation du commerce
- - adhésion aux traités bilatéraux et multilatéraux
- => moderne lois sur les droits de PI
- - loi sur le droit des brevets 1984, révisée en 1992, 2000 et 2008
- - loi sur le droit des marques 1982, révisée en 1993 et 2001,
- - Loi sur le droit d'auteur 1990, révisée en 2001
- - règlements sur les obtentions végétales, indications géographiques etc.

- IV. Organismes étatiques dans le domaine du droit de la PI
- A. Brevets
- SIPO-> Office national des brevets – examen et délivrance des brevets,
- Offices locaux de PI – protection administrative des brevets
- B. Marques
- -SAIC-> Office national des marques – examen et enregistrement des marques
- - AIC locaux – protection des marques
- C. Droit d'auteur
- -NCA->inscription des droits d'auteur et protection des droits d'auteur
- D. Tribunaux
- -Chambre spécialisé en droit de PI au sein des cours d'appel des villes chef-lieux des provinces, des cours suprême des provinces et de la cour suprême nationale et de certaines cours de première instance

Chapitre I Droit chinois des brevets

- I. Acquisition des droits de brevet
 - A. Conditions
 - B. Procédure
- II. Protection des droits de brevets
 - A. Droits exclusives du breveté
 - B. Action en contrefaçon

I. Acquisition des droits (titres) de brevet

● A. Conditions

● 1. Condition d'éligibilité:

- Invention
- - définition positive:
- une solution technique pour un problème technique
- -Qualification négative:
- ne sont pas considérées comme inventions:
- découvertes/ théorie scientifiques/ méthodes mathématiques/ règles de jeux ou des exercices intellectuelles/objets ornementale ou esthétiques/races d'animaux ou variétés végétales, corps humain ou ses éléments/ matériaux obtenus par les procédés nucléaires
- -catégories: brevets de produit et brevets de procédé

● 2. Trois critères de brevetabilité

- -nouveau (condition unique pour modèle d'utilité et dessins & modèles)
- -activité inventive
- -application industrielle

I. Acquisition des droits (titres) de brevet

- B. Procédure
- - dépôt de demande (description, revendication, résumé et dessins (s'il y a))
- -> examen préliminaire
- -> publication (dans un délai de 18 mois à partir de la date de dépôt ou plus tôt sur demande du déposant)
- -> examen au fond and OA (no examen au fond pour modèle d'utilité et dessins&modèles)
- -> Rejet – appel devant Comité de révision des brevets
- ou Publication et délivrance
- -> Action en annulation

II. Protection des droits de brevets

- A. Droits exclusives du breveté
- 1. Brevets de produit: fabriquer, vendre, offrir à la vente, utiliser, importer,
- Brevets de procédé: utilisation du procédé et les actes susdits à l'égard du produit directement obtenu par le procédé breveté
- 2. Licence, cession, donner en investissement, mettre en gage
- 3. Duré de protection: 20 ans pour brevets d'invention, 10 ans pour modèles d'utilité ou dessins & modèles à compter de la **date de dépôt**

- B. Action en contrefaçon
- 1. qualification de l'acte de contrefaçon
- -actes interdits
- -exceptions: licence obligatoire et possession personnelle antérieure
- 2. Procédure et mesures
- - administrative
- - judiciaire

Chapitre II Droit chinois des marques

- **I. Acquisition de marque**
 - **1. Conditions**
 - **2. Procédure**
- **II. Protection de marque enregistrée**
 - **1. Droits exclusive du titulaire de marque**
 - **2. Action en contrefaçon**

I. Acquisition de marque

- 1. Conditions
- A. condition positive:
- **caractère distinctive**
- - Définition: fonction de marque – distinguer les produits d'un fabricant, distributeur ou les services d'un prestataire des autres
- - ne sont pas distinctives les signes descriptives du produit ou service, les termes génériques.
- - acquisition de distinctivité par usage
- B. condition négative:
- Ne peuvent pas être acceptés pour l'enregistrement de marque:
- - ne porte pas atteintes aux droits antérieurs des autres, y compris les droits des tiers sur les marques antérieures identiques ou similaires pour les produits et/ou services similaires ou identiques,
- - signes illégales,
- - contraire à l'ordre public ou bonnes mœurs

I. Acquisition de marque

● 2. Procédure

- -dépôt de demande: choix de signe comme marque et désigner les produits et/ou services pour lesquels sera utilisée la marque enregistrée.
- -> examen par l'Office des marques: les conditions de l'enregistrement de marque, y compris la recherche des marques antérieures
- -> rejet total ou partiel – appel devant TRAB- contrôle par le tribunal
- ou publication – opposition (dans un délai de 3 mois) – décision de l'Office sur l'opposition – enregistrement ou rejet total ou partiel – appel devant le TRAB – contrôle par le tribunal
- ou publication – enregistrement au bout de 3 mois
- - après l'enregistrement, une procédure d'annulation et déchéance est disponible

II. Protection de marque enregistrée

- 1. Droits exclusive du titulaire de marque
- A. volet positive: utiliser la marque telle qu'elle est enregistrée pour les produits et/ou services tels qu'ils sont désignés,
- B. volet négative: interdire l'utilisation de marque identique ou similaire pour les produits et/ou services identiques ou similaire
- portée de volet négative > volet positive
- C. licence, cession, donner à l'investissement, gage
- D. 10 ans à compter de la date d'enregistrement renouvelables sans limite

- 2. Action en contrefaçon
- A. Qualification de l'acte de contrefaçon: utilisation de la marque enregistrée pour les produits et ou services similaire qui risque de créer la confusion auprès des consommateurs concernés; protection stricte des marques notoires
- B. procédure et mesures
- -administratives
- -judiciaires

Chapitre III Droit chinois de la propriété littéraire et artistique

- Note préliminaire:
- Propriété littéraire et artistique:
 - - Droit d'auteur et
 - - Droits voisins (au droit d'auteur)
- I. Acquisition du droit d'auteur
 - Conditions
 - (sans procédure 😊)
- II. Protection du droit d'auteur
 - 1. Droits exclusives
 - 2. Action en contrefaçon
- III. Droits voisins

I. Acquisition du droit d'auteur

- Conditions:
- 1. Notion de "oeuvre"
- - Eligibilité: tout genre de création intellectuelle sous toute forme notamment dans le domaine scientifique, technologique, littéraire et artistique:
- eg. Oeuvre écrit ou oral, sculpture, musical ou littéraire, programmes d'ordinateur, architectural, photographique, cinématographique
- - **caractère original**
- expression de la personnalité (droit français)
- - peuvent être reproduits avec les supports tangibles
- 2. Le droit d'auteur est créé de manière automatique lorsque l'oeuvre est créé.
- Aucune procédure d'enregistrement ou d'inscription n'est nécessaire pour la naissance du droit d'auteur. L'inscription du droit d'auteur sert uniquement preuve de la création du droit d'auteur.

II. Protection du droit d'auteur

- 1. Droits exclusives
- A. droits moraux
 - - droit de divulgation,
 - -droit de paternité,
 - -droit au respect de l'intégralité de l'oeuvre
- B. droits patrimoniaux
 - -droit de reproduction sous quelque forme que ce soit
 - -droit de représentation sous quelque forme que ce soit
 - - droit à rémunération
- C. licence, cession, donner à l'investissement, gage
- D. durée de protection:
 - - Droit moraux: sans limite dans le temps
 - - droit patrimoniaux: 50 ans après le décès de l'auteur
 - - règles spéciales pour les œuvres photographiques et cinématographiques

II. Protection du droit d'auteur

- 2. Action en contrefaçon
- A. Qualification de l'acte de piraterie :
 - - Tout acte de reproduction ou représentation sans le consentement de l'auteur
 - - exceptions: faire use et licence d'office
- B. procédure et mesures
 - -administratives
 - -judiciaires

III. Droits voisins

● 1. Sujets et objets des droits voisins

- -artistes interprètes sur leur interprétation
- - producteurs de phonogrammes sur les phonogrammes enregistrés
- - organisations de radiodiffusion sur leurs émissions
- - éditeurs sur la présentation de pages des livres, revues ou journaux

● 2. Droits exclusives des droits voisins

- -artistes interprètes
- -producteurs de phonogrammes,
- -organisations de radiodiffusion
- -éditeurs

Chapitre IV Système international pour la protection des droits de PI

- I. La nécessité d'un système international pour la protection des droits de PI
 - A. Procédure d'enregistrement ou de délivrance du droit de la propriété industrielle
 - B. Territorialité des titres de PI
 - C. Statu des étrangers pour l'acquisition et protection des droits de PI
 - D. Niveaux de protection très variés entre les pays

Chapitre IV Système international pour la protection des droits de PI

II. Conventions internationales pour la protection des droits de PI

- A. Conventions sur les règles substantielle de protection des droits de PI
- -Convention de Paris pour la protection des droits de propriété industrielle (1883),
- -Convention de Berne pour la protection des droits littéraires et artistiques (1886)
- -Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome 1961)
- - Agreement on trade-related aspects of intellectual property rights (TRIPs agreement 1994)
- Objectifs:
- -traitement national (traitement de la nation la plus favorisée) à l'étranger
- -harmoniser les niveaux de protection des droits de PI entre les Etats membres
- B. Convention sur les procédures internationales d'acquisition des droits de PI
- - Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques(1891) et Protocole relatif à l'arrangement de Madrid (1989)
- - Traité de coopération en matière des brevets (PCT 1970)
- Objectifs:
- -Simplifier les procédures d'acquisition des droits de PI à l'échelle internationale et ainsi
- -faciliter le travail des déposants des droits de PI